

# ASSOCIATION Émile et Rosa

## - STATUTS -

### Préambule

---

L'expérimentation Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée initiée en 2014 s'étend et permet de faire vivre dans de nouveaux territoires le droit à l'emploi. Radicalement innovante, résolument inclusive, c'est une opportunité pour chaque territoire de proposer à chacun de ses habitants privés durablement d'emploi, une solution vers l'emploi qui lui soit propre, en fonction de ses envies et compétences, et adaptée à sa situation. Elle permet ainsi de soutenir le développement économique local en développant des activités utiles au territoire et à ses habitants, entreprises, associations, à la collectivité.

Pilotée localement par un Comité Local pour l'Emploi, sa mise en œuvre s'incarne également dans la création d'une ou plusieurs Entreprises à But d'Emploi. Une EBE a ainsi pour mission de produire des emplois supplémentaires sur le territoire et d'embaucher en CDI à temps choisi, sur proposition du Comité Local pour l'Emploi et sans sélection, les habitants volontaires qui se reconnaissent privés d'emploi depuis plus d'un an. A partir des envies et savoir-faire des salariés, elle développe des activités utiles aux entreprises, aux habitants, et à la collectivité, qui sont également complémentaires à l'offre de services existante sur le territoire, afin de ne menacer aucun emploi existant, public ou privé.

Porté par la mairie du 19ème arrondissement et la Ville de Paris, le quartier Rosa Parks s'est engagé dans cette expérimentation depuis 2018 grâce à une mobilisation de ses acteurs publics, privés, associatifs, et ses habitants, en particulier privés d'emploi.

Le Comité Local pour l'Emploi Paris 19 - Rosa Parks porte ainsi la vision qu'une EBE, véritable levier de développement local, est un lieu expérimental :

- Expérimentation humaine et managériale, qui non seulement renverse les codes habituels du recrutement et de la progression dans (et hors) de l'entreprise, mais qui de plus, place les salariés au cœur de son projet et le fait se développer avec eux, depuis la définition des activités jusqu'à la gouvernance et l'organisation de l'entreprise,
- Expérimentation ancrée localement, qui donne la part belle au (co)développement de services utiles à Rosa Parks, pour les entreprises, les habitants, au service de la transition écologique... sans menacer les activités existantes.
- Expérimentation sociétale, qui, dans une logique de transformation du territoire, nourrit et s'appuie sur une mobilisation citoyenne,

### Chapitre I - Formation et but de l'association

---

#### Article 1 - Désignation



Il est constitué, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts et seront régulièrement admis, une association ayant pour titre : Émile et Rosa.

## **Article 2 - Objet**

L'association a pour objet de faire vivre le droit à l'emploi en développant une Entreprise à But d'Emploi dans le cadre de l'expérimentation Territoire Zéro Chômeurs de Longue Durée.

Ainsi elle s'attachera principalement à :

- Créer et développer des travaux utiles au territoire (habitants, entreprises, acteurs de l'ESS, institutionnels), supplémentaires et non concurrentiels,
- Recruter sans sélection, en CDI et à temps choisi, les personnes privées durablement d'emploi volontaires en accord avec la stratégie d'exhaustivité définie par le Comité Local pour l'Emploi du 19<sup>ème</sup>,
- Expérimenter dans son propre fonctionnement des méthodes de management inclusives et participatives,
- Participer pleinement à une mobilisation citoyenne autour de la transformation du territoire,
- Vendre des services ou des biens dans les conditions du cadre expérimental de TZCLD.

## **Article 3 - Siège**

Le siège social de l'association est fixé à Paris 19<sup>ème</sup>.

Le siège de l'association peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

## **Article 4 - Durée**

Sa durée est illimitée.

## **Chapitre 2 - Constitution de l'association, admission, exclusion**

---

### **Article 5 - Composition**

L'association se compose de :

- ✓ Membres actifs
- ✓ Membres d'honneur

### **Article 6 – Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

### **Article 7 - Membres actifs**

 N.W.

Est admise comme membre actif toute personne physique ou morale agréée par le conseil d'administration qui verse une cotisation annuelle fixée par décision de l'Assemblée générale chaque année.

S'ils le souhaitent les salariés de l'EBE peuvent devenir adhérents de l'association. Toutefois leur nombre est limité à 20% des membres adhérents.

### **Article 8 - Membres d'honneur**

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services particuliers à l'association. Ce titre les dispense du paiement de la cotisation. Les membres d'honneur ne bénéficient pas d'un droit de vote à l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut décider de retirer ce titre à une personne. !

### **Article 9 - Exclusion**

Tout membre pourra être radié par le Conseil d'administration si sa cotisation n'a pas été payée à la date prévue. La radiation pourra également être prononcée pour faute grave ou actes tendant à nuire à l'association, à sa réputation, ou à son indépendance. Le membre radié pourra faire appel de cette décision devant la plus proche Assemblée générale.

### **Article 10 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations des membres,
- Les subventions des institutions de l'Union Européenne, de l'État français, des Collectivités Territoriales et de tout autre organisme public,
- Les dons manuels des personnes privées et le mécénat des organismes privés,
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ou des biens vendus par l'association,
- Toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **Chapitre 3 - Conseil d'administration**

---

### **Article 11 – Composition et fonction**

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé au maximum de 15 membres élus pour 3 années par l'Assemblée générale et de 3 membres au minimum. Ces membres sont rééligibles.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'Assemblée générale par l'article 15.

En cas de besoin, le conseil d'administration pourra désigner par cooptation un nouvel administrateur. Cette cooptation devra être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Dans le cas où le mandat d'administrateur est confié à une personne morale, celle-ci doit faire connaître son représentant permanent au Conseil d'administration. Si celui-ci est choisi pour un poste précis tels ceux de président, trésorier ou secrétaire, son changement en cours de mandat donnera lieu à une nouvelle élection.



Les salariés qui ont adhéré à l'association pourront être élus au Conseil d'administration, dans la limite de 20% des administrateurs.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret s'il en est fait la demande :

- ✓ Un(e) Président(e)
- ✓ Un(e) Secrétaire
- ✓ Un(e) Trésorier(e)

En cas de besoin des postes de vice-président, trésorier adjoint et secrétaire adjoint pourront être pourvus. Les salariés ne peuvent être élus pour l'un de ces mandats.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le président représente l'association en justice. Il a compétence pour engager toute action, tant en demande qu'en défense, en vue de défendre les intérêts de l'association et les buts qu'elle s'est fixés. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Trésorier exerce un rôle de contrôle des aspects comptables et financiers de l'association. Il communique sur la situation économique et financière auprès des instances de gouvernance (Conseil d'Administration et Assemblée Générale) et émet des propositions sur la gestion et les choix financiers.

Le Secrétaire s'assure du bon fonctionnement statutaire de l'association. Il tient à jour les différents registres de délibérations des instances de gouvernance et adresse les déclarations à la préfecture. Il veille au bon déroulement des instances et s'assure de leur conformité (émargement, quorum, pouvoirs...).

Le conseil d'administration pourra évoluer vers une organisation par collège s'il s'avère que cette modalité peut renforcer la représentativité de toutes les parties prenantes à l'administration de l'association.

## **Article 12 - Réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du Président est prépondérante en cas de partage. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois conseils consécutifs, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Chapitre 4 - Assemblées générales**

---

### **Article 13 - Convocations**

Les membres actifs de l'association se réunissent chaque année en Assemblée générale sur convocation du Président. En outre, l'Assemblée peut être convoquée extraordinairement toutes

N.W.

les fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire. Elle peut être également convoquée sur la demande collective du tiers de ses membres, adressée au Président. Les convocations doivent être faites par lettre individuelle ou par courrier électronique, envoyée au moins quinze jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour. Ce dernier comporte obligatoirement les questions mentionnées dans la demande collective visée ci-dessus.

#### **Article 14 - Composition**

L'Assemblée comprend tous les membres actifs de l'association. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Celui-ci ne peut détenir plus de trois mandats outre le sien.

#### **Article 15 - Assemblée générale annuelle**

L'Assemblée générale annuelle entend, approuve ou rejette le rapport qui lui est présenté par le Conseil d'administration, ainsi que les comptes de l'exercice précédent ; elle statue également sur les recours présentés par les membres radiés par le Conseil et généralement sur toutes les questions portées à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité.

#### **Article 16 - Assemblée générale convoquée de façon extraordinaire**

L'Assemblée générale convoquée de façon extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour.

Elle peut en particulier, modifier les statuts de l'association, mais seulement sur proposition du Conseil d'administration. Ces décisions ne peuvent alors être votées que si la moitié des membres de l'association sont présents ou représentés, et à la majorité absolue de ces derniers.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour transformer l'association en société coopérative, conformément à l'article 28 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947.

#### **Article 17 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Chapitre 5- Dissolution**

---

#### **Article 18 - Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être votée que par une Assemblée Générale Extraordinaire délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues au deuxième alinéa de l'article 16.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale décide d'attribuer l'actif net à une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.



N.W.

Fait à Paris, le 10 septembre 2021

Carlos Duran



Nicolas Woronoff



David Ferrand

